Date d'édition : 11/12/2023



Référentiel de Paye



200357 Indemnité pour horaires adaptés

1. Identification

Code BJ	200357
Libellé bulletin de Paie	IND HORAIRES ADAPTES IPHA
Code PAY	0357
Libellé	Indemnité pour horaires adaptés
Référence	200357
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1990
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale		EQUL9000361D
Arrêté du 7 avril 2003 relatif aux modalités d'application du décret n° 90-933 du 19 octobre 1990 relatif à l'indemnité pour horaires adaptés susceptible d'être accordée aux personnels techniques et assimilés de la Météorologie nationale		EQUI0201995A
Arrêté du 7 avril 2003 portant application à Météo-France de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat		EQUI0200470A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires des corps techniques de la météorologie Les agents sur contrat relevant du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié exerçant effectivement les mêmes fonctions que celles dévolues aux personnels techniques de la météorologie qui occupent des emplois en service posté

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

Date d'édition : 11/12/2023

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les personnels qui, pour les besoins du service, assurent leurs fonctions en dehors de l'horaire prévu au tableau de service de référence et qui ne bénéficient pas à ce titre de compensations horaires

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IPHA

5.1 Expression métier

Les droits des intéressés sont constatés au minimum une fois par an.
Le taux horaire de l'indemnité est fixé à 23 / 10 000 du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 majoré.
Le taux de l'indemnité est majoré de 20 % dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2003, applicable à Météo France et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, prévoyant que la compensation sous forme d'indemnité est obligatoire dans le cas où le bénéfice des repos compensateurs pourrait dépasser 3 heures en durée moyenne hebdomadaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non mensuelle	Le bénéfice de ce régime est accordé pour une durée d'un an au 1er janvier, renouvelable par tacite reconduction

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Date d'édition : 11/12/2023

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0357	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité pour horaires adaptés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Commentaires

L'annexe 14B de la DGFIP préconise l'utilisation du mouvement 22 pour le paiement de cette indemnité. Cependant, Météo France préfère continuer à codifier par mouvement 20 cette indemnité.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui